

VS_GERICHTE C1 12 134 vom 30. September 2013

VS Kantonsgericht, 2013-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 12 134](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_12_134)

FR: VS_GERICHTE C1 12 134 du 30 septembre 2013

IT: VS_GERICHTE C1 12 134 del 30 settembre 2013

Regeste

C1 12 134 JUGEMENT DU 30 SEPTEMBRE 2013 Tribunal cantonal du Valais La juge de la Cour civile II Françoise Balmer Fitoussi, assistée d'Yves Burnier, greffier en la cause X_____, défendeur, appelant et appelé par voie de jonction, représenté par Me A_____ contre Y_____, demandeur, appelé et appelant par voie de jonction, représenté par Me B_____ (rémunération du mandataire)

Erwägungen

E. 5

Le juge de première instance a considéré que les parties s'étaient, en l'espèce, liées par un contrat de mandat à titre onéreux. Il a ensuite relevé que le défendeur n'avait rien allégué qui permette de mettre en doute la qualité de l'activité déployée par le demandeur ou par sa collaboratrice et que rien d'indiquait que ceux-ci aient occasionné quelque préjudice que ce soit au défendeur, une très éventuelle violation du secret professionnel postérieure au règlement du litige prud'homal étant "sans la moindre incidence sur la bonne exécution du mandat". En outre, le défendeur ne pouvait être suivi lorsqu'il soutenait que, si le demandeur lui avait réclamé une provision, il aurait renoncé à ses services. Le premier juge a ensuite arrêté à 37 heures le temps utilement consacré par le demandeur et sa collaboratrice à la défense des

- 8 - intérêts du défendeur. Compte tenu du tarif horaire de 250 fr. - "bien inférieur au tarif usuel pratiqué par les études genevoises" - appliqué par le demandeur et non contesté par le défendeur, les honoraires de celui-là devaient être fixés à 9'250 francs. S'y ajoutaient les frais, par 250 fr., et la TVA (sur les honoraires et les frais), par 7,6%, soit 722 francs.

E. 5.1

L'appelant principal fait tout d'abord valoir que le demandeur, contrairement à ce que prévoit l'art. 12 let. i LLCA, ne l'a, à aucun moment pendant la durée du mandat, informé du montant de ses honoraires. En outre, en méconnaissance de l'art. 12 des us et coutumes de l'ordre des avocats de E_____, il ne lui a jamais réclamé de provision. L'appelant principal en déduit que le demandeur "a violé les règles professionnelles et déontologiques prévues par le droit fédéral et genevois" et qu' "[i]l doit en être tenu compte pour fixer le montant des honoraires". Et d'ajouter qu'il "n'aurait de toute évidence pas accepté de maintenir le mandat s'il avait connu le montant des honoraires à venir".

E. 5.2.1

En sa qualité de mandataire, l'avocat est tenu à la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Il répond à l'endroit de son mandant s'il lui cause un dommage en violant ses obligations de diligence et de fidélité. S'il n'est pas tenu à une obligation de résultat, il doit

accomplir son activité selon les règles de l'art. Mais il n'assume pas des risques spécifiques qui sont liés à la formation et à la reconnaissance d'une opinion juridique déterminée. Sous cet angle, il exerce une tâche à risque, dont il sied de tenir compte en droit de la responsabilité civile. En particulier, il ne saurait voir engager sa responsabilité pour chaque mesure ou omission qui se révèle a posteriori comme ayant provoqué le dommage ou qui aurait pu éviter sa survenance. C'est aux parties de supporter les risques du procès; elles ne peuvent pas les transférer sur les épaules de leur conseil (ATF 127 III 357 consid. 1b; 117 II 563 consid. 2a). Pour ce qui est du degré de diligence requis du mandataire, l'art. 398 al. 1 CO renvoie aux règles sur la responsabilité du travailleur dans le contrat de travail (art. 321e al. 2 CO). Cela ne signifie pas que le degré de diligence exigé du mandataire est le même que celui que l'on attend du travailleur, mais que le premier répond selon les mêmes règles que le deuxième. Le degré de diligence qui incombe au mandataire ne doit pas se déterminer une fois pour toutes, mais en fonction des capacités, des connaissances techniques et des aptitudes propres de ce dernier que le mandant connaît ou aurait dû connaître. Ce sont les circonstances concrètes de l'affaire qui importent à cet égard. Savoir si la manière d'agir d'un avocat doit être qualifiée de conforme ou non à son devoir de diligence résulte d'une pesée appréciative entre, d'une part, le risque engendré par le métier d'avocat et, d'autre part, l'autorité renforcée dont il est revêtu à l'égard de son client (ATF 134 III 534 consid. 3.2.2 ; 127 III 357 consid. 1c). Selon la jurisprudence, le mandataire, même en cas d'exécution défectueuse du mandat, a droit à des honoraires pour l'activité qu'il a exercée en conformité avec le contrat. Ce n'est que dans le cas où l'exécution défectueuse du mandat est assimilable à une totale inexécution, se révélant inutile ou inutilisable, que le mandataire peut

- 9 - perdre son droit à rémunération ; il en est de même lorsque la rémunération du mandataire est elle-même constitutive du dommage causé par l'exécution défectueuse. Le cas échéant, il y a cumul entre le droit à la réduction des honoraires et la réparation du dommage causé par la mauvaise exécution du mandat, et il peut y avoir compensation entre la créance en paiement des honoraires et les dommages-intérêts (ATF 124 III 423 consid. 3c et 4a). Il importe de relever que tout manquement du mandataire à ses obligations principales ou accessoires n'entraîne pas nécessairement une diminution de ses honoraires. Pour qu'une réduction soit ordonnée, il faut bien plutôt que le résultat de l'activité fournie n'ait pas l'utilité escomptée ou que l'indemnité qui a été payée au mandant à titre de dommages-intérêts ne rétablisse pas la situation qui aurait été la sienne sans la faute. La quotité de la réduction dépend donc de savoir dans quelle mesure le résultat obtenu par le mandataire apparaît, au regard de toutes les circonstances, acceptable et utilisable pour le client (jugement n.p. du TC C2 08 11 du 19 juin 2009 consid. 3b ; Fellmann, Berner Kommentar, 1992, n. 540 ad art. 394 CO ; Derendinger, Die Nicht- und nichtrichtige Erfüllung des einfachen Auftrages, 1988, n. 447 ss ; cf., ég., jugement du TC/SG BZ.2007.20 du 6 septembre 2007 consid. 3a et les réf.).

E. 5.2.2

Selon l'art. 12 let. i LLCA, l'avocat, lorsqu'il accepte un mandat, informe son client des modalités de facturation et le renseigne périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus (cf., ég., art. 18 al. 3 du code suisse de déontologie du 10 juin 2005). Il se doit de le faire spontanément, soit même en l'absence de toute requête de la part de son mandant (Fellmann, in: Fellmann/Zindel [édit.], Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2011, n. 171 ad art. 12 LLCA).

E. 5.3

En l'espèce, il n'apparaît que le demandeur, avant d'adresser, le 5 octobre 2010, sa facture au défendeur, ait jamais informé celui-ci du montant de ses honoraires non plus que des modalités de leur facturation. Interrogé le 26 avril 2012, Me Y_____ a déclaré n'avoir "pas abordé cette question au début du mandat" et ne plus se souvenir avoir "abordé la question des honoraires lorsqu'il est apparu que la procédure était plus complexe en raison, notamment, du nombre de témoins cités". Il n'a pas non plus pris la peine de faire signer une procuration à son client. Dans ces conditions, force est d'admettre que l'intéressé a méconnu l'art. 12 let. i LLCA. En revanche, l'on ne saurait considérer que Me Y_____ a manqué à ses obligations de mandataire professionnel en s'abstenant d'exiger de son client le versement d'une quelconque provision. Une telle incombance ne découle ni de la LLCA (Fellmann, Kommentar, n. 167 ad art. 12 LLCA ; idem, Anwaltsrecht 2010, n. 1225 ; Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 1781 ; arrêt du TA/SO du 18 octobre 2004, in : SOG 2004 no 28 consid. 3b), ni – en tout cas pas directement – de l'art. 20 du code suisse de déontologie. Quoi qu'en pense l'appelant principal, l'art. 12 des us et coutumes de l'ordre des avocats de Genève ne peut fonder un devoir professionnel du mandataire à cet égard, car cette règle déontologique n'exprime pas une conception largement répandue au plan national (cf. ATF 130 II 270 consid. 3.1.1 ; Schiller, Schweizerisches Anwaltsrecht, 2009, n. 1471). Cela étant précisé, il n'est pas établi que la violation par le demandeur de son obligation – accessoire – d'information ait eu, en l'occurrence, une quelconque incidence sur le résultat de l'activité qu'il a exercée pour le compte du défendeur, singulièrement sur l'issue de la procédure qui s'est déroulée devant le

- 10 - tribunal des prud'hommes du canton de E_____. Rien ne permet non plus de dire que le défendeur "n'aurait [...] pas accepté de maintenir le mandat s'il avait connu le montant des honoraires à venir" ; ses seules affirmations péremptoires sont impropres à le démontrer. L'intéressé n'a, en particulier, rien mentionné de tel dans les lettres qu'il a adressées à son conseil après réception de la note de frais et honoraires du 4 octobre 2010. Il suit de là que le grief soulevé doit être rejeté.

E. 6.1

L'appelant principal soutient également qu'il est "contestable d'admettre des honoraires qui atteignent plus du double du maximum prévu" par les art. 32 LTar et 85 du règlement genevois du 22 décembre 2012 fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC ; RS/GE E 1 05.10).

E. 6.2

Cette critique est infondée. Les dispositions légale et réglementaire dont l'appelant principal se réclame ne trouvent en effet aucune application dans la relation entre l'avocat et son client (arrêt 4A_11/2008 du 22 mai 2008 consid. 4), ce que rappellent d'ailleurs expressément les art. 84 RTFMC et 4 al. 1 LTar (pour les "causes de droit public et des assurances sociales").

E. 7.1

L'appelant par voie de jonction argue pour sa part d'une violation, par le premier juge, de l'art. 36 al. 1 de la loi genevoise du 26 avril 2012 sur la profession d'avocat (LPAv/GE ; RS/GE E 6 10), qui dispose que tout différend relatif au montant des honoraires et des débours d'avocat en matière judiciaire ou extrajudiciaire peut faire l'objet, sur requête de la

partie la plus diligente, d'une tentative de règlement amiable et d'un préavis par une commission. Le défendeur n'ayant jamais saisi cette commission ni contesté les honoraires de son conseil, il n'y avait dès lors "aucune raison" de les réduire.

E. 7.2

Ce grief doit être rejeté. En effet, comme l'indique déjà le texte de l'art. 36 al. 1 LPAv/GE, entré en vigueur le 1er septembre 2011, la compétence de la commission genevoise en matière d'honoraires d'avocat est désormais facultative (Diagne, La procédure de modération des honoraires de l'avocat, 2012, p. 182). Au reste, l'avocat, son client ou un éventuel tiers qui s'est engagé à payer les honoraires ne dispose d'aucun intérêt à agir en modération si leur montant n'est pas contesté. (Diagne, op. et loc. cit. ; Jacquemoud-Rossari, La taxation des honoraires de l'avocat, in : Défis de l'avocat au XXI^e siècle, Mélanges en l'honneur de Madame le Bâtonnier Dominique Burger, 2008, p. 302 sv.). Dès lors, si, comme le prétend l'appelant par voie de jonction, le défendeur avait reconnu la quotité de la note d'honoraires de son avocat, il n'aurait pas été recevable à saisir l'autorité genevoise de modération.

- 11 -

E. 8.1

Dans un second moyen, l'appelant par voie de jonction fait valoir que le défendeur, en sollicitant, dans la lettre du 10 octobre 2010, des délais de paiement, a reconnu devoir acquitter le montant de 13'179 fr. [recte : 13'719 fr.]. Le juge de district aurait ainsi "réduit sans motif valable les honoraires alors que le tarif horaire avait déjà été réduit".

E. 8.2

Ce raisonnement ne convainc pas. Le courrier précité ne contient en effet aucune reconnaissance expresse et sans équivoque du défendeur de payer le montant réclamé par le demandeur, qu'il qualifie d'ailleurs de "démésuré". Le comportement subséquent de l'intéressé et les reproches qu'il a adressés à son avocat dans la lettre du 26 février 2011 démontrent bien plutôt qu'il n'admettait pas devoir lui verser l'intégralité de cette somme. Dans le courrier du 2 mars 2011, le demandeur ne fait nullement état d'une soi-disant reconnaissance par le défendeur du montant de ses honoraires, mais rappelle au contraire à celui-ci qu'il est hors de question qu'il renonce à les percevoir, ce qui sous-entend que son client conteste en être le débiteur. Il ne s'y est du reste pas trompé puisqu'il n'a pas requis du juge compétent la mainlevée de l'opposition formée par le demandeur au commandement de payer notifié à celui-ci le 1er avril 2011 en se prévalant d'une prétendue reconnaissance de dette.

E. 9

Il suit des développements qui précèdent que l'appel principal et l'appel joint, entièrement mal fondés, doivent être rejetés. Partant, en tant qu'elle astreint le défendeur à verser au demandeur le montant de 10'222 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 2 avril 2011, la décision attaquée est confirmée. L'opposition formée par X_____ au commandement de payer dans la poursuite no xxx de l'office des poursuites et des faillites du district de C_____ est définitivement levée à due concurrence.

E. 10.1

Il n'y a pas lieu de rediscuter le montant des frais de première instance, non plus que leur répartition.

E. 10.2

Vu le sort réservé à l'appel principal et à l'appel joint, les frais de la procédure de seconde instance sont mis à la charge de l'appelant principal, à raison des 3/5e, et de l'appelant par voie de jonction, à raison des 2/5e (art. 106 al. 2 CPC).

E. 10.2.1

Compte tenu de la valeur litigieuse, de l'ampleur de la cause, de son degré usuel de difficulté, et des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, les frais judiciaires de la procédure d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de la présente décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 950 fr. (art. 96 CPC ; art. 13, 16 et 19 LTar).

- 12 - L'appelant principal versera à l'appelant par voie de jonction 380 fr. à titre de remboursement d'avance.

E. 10.2.2

Sur le vu de l'activité utilement exercée céans par les mandataires respectifs des parties et des critères précités, l'appelant principal paiera à l'appelant par voie de jonction, après compensation, 350 fr., débours inclus, à titre de dépens réduits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.